



CEECA

www.ceecca.org

EXPERT EN FORMATION COMPTABLE
AQUITAINE
formations

EXPERT-COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

FORMATION CONTINUE

Obligations professionnelles

Maîtriser son environnement pour être le plus performant possible : faire en sorte de remplir les obligations déontologiques et légales de manière convaincante en choisissant la formation comme un investissement.

Panorama complet de vos obligations.

A l'intérieur, également, le tableau des formations CEECA homologuées.

A conserver, absolument...



UNE ÉQUIPE À VOTRE ÉCOUTE

pour vous accompagner

dans la valorisation de vos compétences

CEECA - 28 rue Ferrère - BP 81 - 33025 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05.56.79.79.15 - www.ceecca.org



Service de formation professionnelle continue délivré par AFNOR certification www.marque-nf.com



EXPERT-COMPTABLE

EN PRATIQUE : la norme de compétences (112)

OBLIGATION EN HEURES DU PROFESSIONNEL

40 heures au moins par an (hors suivi documentation professionnelle).

APPLICATION DE LA NORME, PLANIFICATION

Pour des raisons pratiques, cet objectif peut s'apprécier sur une période pluriannuelle de 3 ans au cours de laquelle 120 heures sont consacrées à la formation continue. Ce quota d'heures couvre l'ensemble des activités du membre de l'Ordre.

C'est-à-dire : **l'obligation annuelle des 40 h peut être transformée en 120 h sur 3 ans avec un minimum annuel de 20 h.**

PROGRAMME DE FORMATION

Chaque membre de l'Ordre détermine librement son programme de formation.

AXES PRIORITAIRES DE FORMATION

Ces axes sont définis par le Conseil Supérieur. Il contribue à la promotion d'actions de formation sur les normes et la doctrine professionnelle.

MODALITÉS DE FORMATION

Formations qualifiées de directes dont l'ensemble des heures de formation est comptabilisé :

- actions de formation continue à caractère collectif proposées par des organismes de formation ou mises en œuvre en interne (incluant des supports pédagogiques)
- études entreprises à l'université ou établissements assimilés à l'issue du diplôme professionnel pour acquérir une spécialisation ou un diplôme de 3e cycle (Master etc.)
- programme d'autoformation (systèmes complets audio et vidéo), enseignement programmé ou assisté par ordinateur, cours par correspondance requérant la participation active du professionnel.

Formations qualifiées d'indirectes. Elles peuvent être comptabilisées selon un décompte forfaitaire défini par le C.S.O :

- rédaction d'articles, de communication ou d'ouvrages techniques - intervention comme formateur ou conférencier (actions organisées) - participation aux congrès, colloques ou autres manifestations programmées par des organisations professionnelles nationales ou internationales - intervention dans le cadre des examens professionnels : rédaction de sujets, participation aux jurys.

RESPONSABILITÉ DU PROFESSIONNEL

L'effort de formation requis des membres de l'Ordre doit reposer pour la moitié sur des formations directes. Au-delà, le professionnel peut inclure les modalités indirectes en évaluant avec objectivité ses activités.

MEMBRE A.R.E.C.A.

Selon l'article 4 du règlement intérieur de l'Association Régionale des Experts-Comptables Agricoles d'Aquitaine (A.R.E.C.A.) : **2 jours par an** (formation secteur agricole).

EXPERT-COMPTABLE STAGIAIRE

Sur trois années de stage, un total de 24 jours :

- **9 journées** en présentiel (audit + spécificités CAC)
- **9 journées** alliant formation en présentiel + e-learning sur expertise comptable et le conseil
- **2 journées** alliant formation en présentiel + e-learning sur aspects communs aux deux métiers
- **4 journées** en présentiel choisies librement selon panel ou selon dispositions de la région

à raison de **8 jours par an.**

SALARIE / COLLABORATEUR

Article 8 du Code de déontologie :

Les personnes mentionnées à l'article 1er s'assurent que les collaborateurs auxquels elles confient des travaux ont une compétence appropriée à la nature et à la complexité de ceux-ci, qu'ils appliquent les critères de qualité qui s'imposent à la profession et qu'ils respectent les règles énoncées aux articles 2, 4, 6 et 7. D'un point de vue pratique, la formation des collaborateurs s'inscrit aussi dans le cadre de la Loi du 4 mai 2004 et du DIF et l'accord de branche sur la formation professionnelle du 5 avril 2007 annexé à la Convention collective.

La source :

Norme de compétence N° 112 (juillet 1990) : « L'expert-comptable complète régulièrement et met à jour ses connaissances. Il s'assure également que les collaborateurs auxquels il confie des travaux ont une compétence appropriée à la nature et à la complexité de ceux-ci. Il veille à leur formation continue ».

Commentaire de la norme :

Afin de maintenir le haut degré de compétence qu'appellent ses interventions et aussi pour s'adapter à l'émergence de nouvelles missions, chaque membre de l'Ordre consacre 40 heures au moins par an à sa formation permanente, hors les heures consacrées à l'indispensable suivi de la documentation professionnelle.





COMMISSAIRE AUX COMPTES

EN PRATIQUE : arrêté du 19 décembre 2008

A compter du 1er janvier 2009, les commissaires aux comptes sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle, paru au JO du 30 décembre 2008.

La première application portera sur la période triennale 2009-2011.

OBLIGATION EN HEURES DU PROFESSIONNEL

120 h sur 3 années avec un minimum annuel de 20 heures

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 19-12-2008 (JO DU 30.12.08)

20 h au minimum au cours d'une même année
120 h sur 3 années consécutives
60 h consacrées à l'audit et au commissariat aux comptes (formations homologuées)

1ère PÉRIODE TRIENNALE SANS RÉTROACTIVITÉ

fin 2009 : minimum de 20 h
fin 2010 : minimum de 40 h cumulées
fin 2011 : 120 h en cumulé

PROGRAMME DE FORMATION

Le commissaire aux comptes est responsable et libre de ses choix en formation.

DUREE DES ACTIONS

Formations : **7 h minimum en continu ou non**
Conférences : **1 h 30 minimum**

OU SE FORMER ?

En France comme à l'étranger :

- au sein des universités et établissements d'enseignement
 - auprès de tout organisme de formation reconnu comme tel en France par le Code du Travail, c'est-à-dire disposant d'un n° d'agrément / n° de déclaration d'existence
- Tel est généralement le cas des cabinets dispensant des formations internes, des réseaux et des associations techniques mais aussi de formations organisées par la C.N.C.C., les C.R.C.C., les C.R.O., les I.R.F. ou encore les syndicats professionnels.

AXES PRIORITAIRES DE FORMATION

Ces **120 heures** cumulées devront porter **au moins pour moitié** sur des actions relevant de l'audit et du commissariat aux comptes et notamment sur les thèmes suivants :

- la déontologie du commissaire au compte,
- les normes d'exercice professionnel,
- les bonnes pratiques identifiées et doctrine professionnelle,
- les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle,
- le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes,
- les questions comptables, financières, juridiques et fiscales.

NOTION FORMATIONS HOMOLOGUÉES

La liste des formations homologuées est décidée par un comité scientifique. Cette homologation est attribuée sur demande du concepteur qui en informe ensuite les centres de formation et le public auprès duquel il anime.

MODALITÉS DE FORMATION

Participation à des séminaires et conférences :

- en suivant des sessions de formation délivrées par des centres de formation
- en participant à des conférences, colloques, réunions d'information technique
- en suivant des programmes d'autoformation encadrée, (e-learning, formation à distance).

Autres modalités de validation de formation (Arrêté du 19/12/08 - art.3 - 3°, 4° et 5°+ art.16) :

- en dispensant des formations ou en animant des conférences, des colloques, des réunions d'information technique
- en participant aux commissions techniques de la CNCC ou du CNC - en rédigeant des publications.

RESPONSABILITÉ DU PROFESSIONNEL

Le professionnel choisit les natures et les thèmes des formations qu'il souhaite suivre. En fin d'année civile, il procède à une déclaration annuelle des différentes actions qui témoignent du respect de son obligation professionnelle auprès de la CNCC.

HOMOLOGATIONS 2009

définies courant 2009 avec un effet rétroactif 1er janvier 2009.

HOMOLOGATIONS 2010/11

définies préalablement à la programmation de la formation.

ARTICLE L.822-4 CODE DE COMMERCE

Toute personne inscrite sur la liste de l'article L. 822-1 qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans est tenue de suivre une formation continue particulière avant d'accepter une mission de certification.



SYNTHÈSE DES OBLIGATIONS

IFAC – Directive européenne et réglementation française

Obligations	Professionnel libéral	Salarié / Collaborateur
IFAC (IES 7)	Entretien de ses compétences sous sa propre responsabilité et sous le contrôle des institutions professionnelles. Objectif : 120 h sur 3 ans.	
Directive européenne 2006/43/ CE Article 13	Participer à des programmes adéquats de formation afin de maintenir un niveau de compétence suffisamment élevé sous le contrôle des institutions professionnelles.	
Expert-comptable	Norme de compétences n°112 Moyenne de 40 h par an.	Le professionnel s'assure que les collaborateurs ont une compétence appropriée aux travaux réalisés. Leur formation s'inscrit aussi dans le cadre de la loi du 4 mars 2004 et l'accord du 5 avril 2007.
Commissaire aux comptes	Dispositions de l'arrêté du 19.12.08 (JO du 30.12.08) 20 h minimum au cours d'une année. 120 h / 3 ans consécutifs dont 60 h consacrées à l'audit et au commissariat aux comptes.	Le C.A.C. veille à la compétence de ses collaborateurs.
Membre ARECA	2 jours par an (formation secteur agricole).	
Stagiaire expert-comptable	-	24 jours sur 3 ans à raison de 8 jours par an.

Plusieurs formations peuvent être validées à la fois dans le cadre de votre obligation d'expert-comptable d'une part, et dans votre obligation de commissaire aux comptes d'autre part.

Ainsi, un confrère ne doit pas nécessairement faire 240 heures (120 h + 120 h) au travers de ces deux obligations.

Il appartient au professionnel, en fonction des activités de son cabinet, d'effectuer les arbitrages nécessaires.

L'effort de formation est constaté lors des contrôles de qualité effectués auprès des cabinets.

INTERLOCUTEURS

Bruno GRATIAN

bgratian@ceeca.org

Tél. 05 56 79 79 10

Mobile : 06.15.26.28.14

Départements 40 - 64

Sylvie FOULON

sfoulon@ceeca.org

Tél. 05.58.57.61.26.

Mobile : 06.46.42.42.01

EN SAVOIR PLUS

CEECA

www.ceeca.org

C.S.O.

www.experts-comptables.fr

C.N.C.C.

www.cncc.fr